

Placé en rétention; modification du placement  
intervenus min après fin  
de mesure de GAV [redacted]

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

Juge des libertés et de la  
détention

N° RG :  
10/02421

ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Marie Carmen MERCHANDE LA PEÑA, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 13 juillet 2010, notifié le 13 juillet 2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 13 juillet 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 13 juillet 2010 à 16h15

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 15 Juillet 2010 à 16h15

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur [redacted] BO  
né le 16 Juin 1969 à GIGEL  
de nationalité Algérienne  
[redacted]

www.debase.fr

JUD - PARIS - 15-07-2010 - B

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de maître LEPETIT Jean-Pierre (06.20.66.93.23) son conseil dûment choisi ;

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le représentant de la préfecture et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'Intéressé a déclaré :**

**NULLITE**

**Sur les conclusions de Nullité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève plusieurs moyens de nullité et notamment le fait que le placement en rétention administrative est intervenu cinq minutes après la fin de la garde à vue ;  
Attendu que ce délai fait grief dès lors que l'intéressé a été extrait des locaux de garde à vue pour se voir notifier son placement en rétention administrative à 16h15 alors que depuis 16h10 il ne pouvait être maintenu dans les locaux de garde à vue ; qu'il convient donc d'annuler la procédure ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 15 Juillet 2010, à 12h19  
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé      L'interprète      Le conseil de l'intéressé      Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

